



TRANSPORT EN COMMUN – RÉSUMÉ DU PROJET DE RÈGLEMENT

PRENEZ AVIS QUE lors d'une séance ordinaire du conseil s'étant tenue le 13 avril 2026, le conseil d'agglomération a déposé le projet de *Règlement (2026)-A-93 concernant le service de transport en commun de personnes*. Ce règlement établit les conditions d'utilisation du service de transport en commun de la Ville de Mont-Tremblant.

Conformément à l'article 48.25 de la *Loi sur les transports*, la Ville publie un résumé du projet de règlement dans un journal diffusé sur son territoire. Un résumé du projet de règlement sera affiché dans les véhicules du transport en commun au moins 30 jours avant l'adoption du règlement.

Résumé du projet de *Règlement (2026)-A-93 concernant le service de transport en commun de personnes*

Dispositions générales (art. 1 à 3)

- Le préambule fait partie du règlement.
- Définit les principaux termes (circuit, usager, véhicule, immeuble lié au service, transporteur, etc.).
- Le règlement s'applique à toute personne dans les autobus et sur toutes les installations/biens utilisés pour le transport en commun (abribus, terminus, stationnements, etc.).
- Les usagers doivent respecter l'affichage, les directives des représentants et l'ensemble du règlement afin d'assurer confort et sécurité.

Fonctionnement et utilisation du service (art. 4 à 15)

- Service et circuits : autobus à horaires prédéterminés, pouvant varier selon les périodes, événements et contraintes (annexes A et B pour trajets/arrêts). Une desserte relie aussi La Samaritaine au Centre-ville.
- Horaire : fixé/modifié par résolution du conseil. Les usagers doivent arriver 5 minutes avant l'heure prévue. Les informations en temps réel via les applications existent, mais la Ville n'est pas responsable des enjeux techniques. La fin de service est indiquée sur la girouette extérieur des autobus.
- Embarquement/débarquement :
 - Embarquement par l'avant (se rendre visible, faire signe, respecter la file).
 - Débarquement par l'arrière, sauf indication contraire ou utilisation de la rampe.
 - Demande d'arrêt : signaler son intention dès que l'arrêt précédent est passé (dispositifs de demande).
- Arrêt de courtoisie : possible entre deux arrêts, sur demande au moins un arrêt d'avance, selon le jugement/sécurité du chauffeur (descente par l'avant).
- Tarifs : déterminés par le règlement de tarification en vigueur.
- Sièges réservés : près du chauffeur, pour personnes à mobilité réduite, femmes enceintes, personnes avec poussette, limitations temporaires/permanentes.
- Rampe d'accès :
 - Disponible aux arrêts identifiés.
 - L'usager doit être autonome et respecter les limites : 900 lb, dimensions maximums de 84 cm (largeur) x 137 cm (longueur).
 - En hiver, la Ville peut assurer l'embarquement aux arrêts annuels accessibles dans les 48 h après une tempête.
- Support à vélo :
 - Disponible (sauf durant la saison hivernale), 3 vélos maximum; si le support est plein, l'usager doit attendre le prochain autobus.
 - Installation par l'usager sans assistance du chauffeur; vélos interdits à l'intérieur.
 - Admis : vélos 2 roues non motorisés. Interdits : vélos enfants, tandems, unicycles, fat bikes, vélos électriques.
 - Ville/transporteur est non responsables des vols ou des bris.
- Transport de matériel : bagages/sacs permis si cela n'entrave pas la circulation ni n'occupe une place; sacs retirés des épaules; objets sales/odorants interdits; le chauffeur peut refuser l'embarquement selon les dimensions/nature/achalandage.
- Poussettes :
 - Acceptées, sans assistance du chauffeur.
 - Si espace dans la zone mobilité : poussette ouverte permise (max 60 cm x 85 cm) avec enfant attaché.
 - Sinon : poussette pliée et enfant sur les genoux de l'accompagnateur.
- Accompagnement des enfants :

- Moins de 8 ans : accompagné par une personne de 16 ans et plus.
- 8 à 12 ans : peut voyager seul si une personne de 16 ans et plus est présente à l'arrêt à l'embarquement et au débarquement.
- 13 ans et plus : responsable de son transport.
- Exclusion : la Ville décline sa responsabilité si non-respect.

- Groupes : maximum 15 personnes sans autorisation écrite préalable; possibilité de scinder un groupe en plusieurs embarquements.

Animaux (art. 16 à 18)

- Chiens guides/d'assistance : permis avec certification d'un organisme reconnu (preuve à présenter). L'animal doit être tenu en laisse/harnais et identifié, sans salir ni incommoder.
- Animaux domestiques : permis seulement dans une cage/transporteur fermé, propre, gardé sur les genoux; 1 animal par usager.
- Interdits : animaux sauvages, non conformes, ou dont la possession est interdite sur le territoire.

Suspension des services (art. 19 à 20)

- La Ville peut suspendre le service (en tout ou en partie) en cas de conditions climatiques dangereuses ou de force majeure/cas fortuits.

Service à la clientèle (art. 21 à 24)

- Renseignements : via formulaire en ligne (vdmt.ca/bus) ou téléphone.
- Objets perdus : remis au chauffeur; la Ville n'est pas responsable, mais fait des vérifications; conservation des objets perdus environ 1 mois par la Ville.
- Avis : peuvent être diffusés dans les véhicules/immeubles, applications mobiles, site internet, Facebook, etc.; l'usager doit en prendre connaissance.
- Plaintes : à transmettre rapidement, avec les détails suivants : date, heure, arrêt, ligne, et direction via formulaire en ligne.

Civisme (art. 25)

- Liste détaillée de comportements interdits, notamment : entraver la circulation, parler au téléphone (sauf urgence), bruit sans écouteurs, retarder un départ, harceler/déranger, flâner (un tour complet max), alcool/drogues, saleté/odeurs, être insuffisamment vêtu, objets dangereux, vandalisme/graffitis, fumer/vapoter (à moins de 9 m des portes/fenêtres/prises d'air et interdit dans les autobus/abribus), armes/objets à risque, sollicitation/vente/spectacles, etc.

Application du règlement (art. 26 à 27)

- Exceptions pour employés/mandataires dans l'exercice de leurs fonctions.
- En cas de contravention : refus d'accès ou expulsion, possibilité d'intervention policière, et exclusion temporaire ou permanente du service.

Dispositions pénales (art. 28 à 30)

- Infraction : amende de 100 \$ à 500 \$ (plus frais).
- Récidive (même disposition dans 12 mois) : 200 \$ à 1 000 \$ (plus frais).
- Incitation à enfreindre le règlement : sanction identique à celle du contrevenant.

Dispositions finales (art. 31 à 32)

- Abroge et remplace le règlement antérieur (2013)-A-33.
- Entre en vigueur conformément à la loi.

Pour connaître l'horaire complet et la liste des points d'arrêts du circuit, consultez le site Internet de la Ville au : vdmt.ca/bus

Toute personne intéressée peut consulter ce projet de règlement en communiquant avec le Service du greffe et des affaires juridiques au 819 425-8614 ou au greffe@villedemonttremblant.qc.ca.



Donné à Mont-Tremblant, ce 22 avril 2026.

Maude Picotin
Greffière adjointe